

N° 4997²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

* * *

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.3.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 relatif au projet de loi sous rubrique a montré que les nouveaux articles 2 et 3 proposés par la Haute Corporation ne sont pas indispensables du point de vue juridique, mais présentent toutefois une clarification utile et que le Gouvernement peut donc se rallier au texte du Conseil d'Etat.

Ainsi, comme le propose la Haute Corporation dans ledit avis, le nouveau projet de loi se lira comme suit:

„**Art. 1er.**– Est approuvé le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Art. 2.– La demande tendant à l'obtention d'un ordre d'enregistrement de la marque ou d'un ordre d'enregistrement dans le registre des mandataires en marques ou de reconnaissance d'un diplôme de mandataires en marques prévus respectivement aux articles 6ter et 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques est portée par voie de requête devant la Cour d'appel.

La demande n'est recevable que si elle est formée dans les délais prévus par les prédicts articles 6ter et 51.

Les parties sont convoquées par le greffe et entendues dans leurs explications en audience publique.

Art. 3.– L'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, est abrogé.“

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

